

CONSOLIDATION OF CURFEW ACT

R.S.N.W.T. 1988,c.C-26

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

**DE LA LOI SUR LE
COUVRE-FEU**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-26

AS AMENDED BY

S.N.W.T. 1998,c.17

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

CURFEW ACT

LOI SUR LE COUVRE-FEU

Definition of "curfew district"	<p>1. In this Act, "curfew district" means</p> <ul style="list-style-type: none">(a) a curfew district established under section 2; or(b) a municipality where a by-law made under section 3 is in force.	<p>1. Dans la présente loi, «zone de couvre-feu» s'entend, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'une zone de couvre-feu créée en vertu de l'article 2;b) d'une municipalité dans laquelle est en vigueur un arrêté pris en application de l'article 3.	Définition de «zone de couvre-feu»
Establishment of curfew districts	<p>2. On receiving a petition signed by at least 2/3 of the parents of a settlement, the Commissioner may establish the settlement as a curfew district, define the limits of the curfew district and assign a name to the curfew district.</p>	<p>2. Sur réception d'une pétition signée par au moins les 2/3 des parents d'une localité, le commissaire peut constituer la localité en zone de couvre-feu, définir les limites de celle-ci et lui donner un nom.</p>	Création de zones de couvre-feu
Municipal curfew district	<p>3. A municipal council may, by by-law,</p> <ul style="list-style-type: none">(a) establish the age at which a boy or girl shall be deemed to be a child for the purposes of the municipality;(b) establish the hours that shall be deemed to be night-time for the purposes of the municipality; and(c) require that a bell, whistle or siren be rung or sounded as a warning in the municipality at or near the commencement of night-time.	<p>3. Un conseil municipal peut, par arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none">a) fixer l'âge auquel un garçon ou une fille est réputé un enfant pour l'application des mesures prises par la municipalité;b) fixer les heures qui sont réputées constituer la nuit pour l'application des mesures prises par la municipalité;c) exiger que dans la municipalité, une cloche, un sifflet ou une sirène annonce en guise d'avertissement le début ou l'approche du début de la nuit.	Zone de couvre-feu
Prohibition	<p>4. No child shall, without reasonable excuse, be on a street or road or in a public place within a curfew district during night-time, unless the child is accompanied by a person who has lawful custody of the child or a person who has attained the age of 18 years. S.N.W.T. 1998,c.17,s.7(2).</p>	<p>4. Aucun enfant ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver dans une rue, un chemin ou un lieu public dans une zone de couvre-feu pendant la nuit, à moins d'être accompagné d'une personne qui a la garde légale de l'enfant ou d'une personne qui a atteint l'âge de 18 ans. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 7(2).</p>	Interdiction
Contravention of Act by child	<p>5. A by-law officer or peace officer who finds a child contravening this Act may warn the child to go home and if, after the warning, the child continues to contravene this Act, any by-law officer or peace officer may take the child to the home of the child.</p>	<p>5. L'agent d'exécution des règlements municipaux ou l'agent de la paix qui trouve un enfant enfreignant la présente loi peut l'avertir de rentrer chez lui et s'il continue, après l'avertissement, d'enfreindre la présente loi, il peut le ramener chez lui.</p>	Infraction à la loi par un enfant
Offence and punishment	<p>6. Every person who has lawful custody of a child who permits the child to contravene this Act habitually is guilty of an offence and liable on summary conviction, for the first offence, to a fine not exceeding \$5 and, for each subsequent offence, to a fine not exceeding \$10. S.N.W.T. 1998,c.17,s.7(3).</p>	<p>6. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour la première infraction, une amende maximale de 5 \$ et, pour toute récidive, une amende maximale de 10 \$, toute personne qui a la garde légale de l'enfant qui permet à l'enfant d'enfreindre habituellement la présente loi. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 7(3).</p>	Infraction et peine
Regulations	<p>7. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations</p> <ul style="list-style-type: none">(a) establishing the age at which a boy or girl shall be deemed to be a child for the purposes of a curfew district established under section 2;(b) establishing the hours that shall be deemed to be night-time for the purposes of a curfew district established under	<p>7. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none">a) fixer l'âge auquel un garçon ou une fille est réputé un enfant pour l'application des mesures relatives à une zone de couvre-feu créée en vertu de l'article 2;b) fixer les heures qui sont réputées constituer la nuit pour l'application des mesures relatives à une zone de couvre-	Règlements

section 2;

- (c) requiring that a bell, whistle or siren be rung or sounded as a warning in a curfew district established under section 2 at or near the commencement of night-time; and
- (d) prescribing other matters that may be considered advisable to carry out the purposes of this Act.

feu créée en vertu de l'article 2;

- c) exiger que dans une zone de couvre-feu créée en vertu de l'article 2, une cloche, un sifflet ou une sirène annonce en guise d'avertissement le début ou l'approche du début de la nuit;
- d) prendre toute autre mesure jugée indiquée pour l'application de la présente loi.

